
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du 09 novembre 2021

Présents : M. G. BEAUBIAT (Président)
Mmes. : J. JOURDAN (CD), I. TECHER
MMS : P DE BIANCHI, P. GUILLEBAUX (CD), J.M. LIBBERECHT, D MOLLER,

Les décisions de la Commission d'Appel Départementale en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 16

D2 A du 26/09/2021

2442673 - AS BUCHELOISE 1 / GARGENVILLE-MEZIERES 1

APPEL de GARGENVILLE-MEZIERES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 14/10/2021 ayant donné :

Match perdu par pénalité à GARGENVILLE/MEZIERES (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à BUCHELOISE AS (3 points, 1 but)

Amende : 100 € à GARGENVILLE/MEZIERES

Motif : Inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié dans le club (Annexe 2 du Règlement sportif du DYF – dispositions financières)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel, constate que la procédure est respectée.

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision

AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES ET PRÉSENTES :

GARGENVILLE/MEZIERES :

- Mme FERRY Chrystel : Présidente
- M. PAOLI Enzo : Dirigeant responsable de l'équipe U16

Considérant que Mme FERRY Chrystel, Présidente de GARGENVILLE/MEZIERES fait valoir lors de l'audi-

tion et par courriels le 21/10/2021 et 07/11/2021 que :

- la licence du joueur **COULIBALY Charles** a bien été faite le 21/09, comme en atteste Footclubs,
- le lendemain le 22/09/2021, la ligue, notifiait qu'il manquait l'ancien club du joueur.
- elle a renvoyé ce renseignement dans les 4 jours.
- le vendredi 24/09 voyant que la licence n'était toujours pas validée, elle a appelé la ligue pour leur demander si la licence en statut "non validé" posait problème.
- il lui a été dit qu'ils allaient s'en occuper ce jour, mais que, comme le stipulait le règlement, s'il avait été répondu en bonne et due forme, cela ne posait pas de problèmes pour faire jouer le joueur.
- elle ignorait, à ce moment, que pour un joueur "mineur" venant de l'étranger, même s'il avait joué 2 ans auparavant, il fallait demander à son ancien club sa sortie. Ce qu'elle a appris le 30 septembre lorsque qu'elle a appelé la ligue, la licence n'étant toujours pas validée.
- à ce jour, le club attend toujours la validation du joueur.
- lors de l'établissement de la feuille de match, nous étions de bonne foi et, comme le stipule la circulaire du District, pensions être dans notre bon droit quant à la présence du joueur **COULIBALY Charles** sur la feuille de match.

En conclusion Mme FERRY, Présidente de **GARGENVILLE/MEZIERES**, dit trouver très dure la décision de la Commission de faire perdre des enfants qui sont dans un club en reconstruction, enfants qui se battent pour refaire une équipe. Charles **COULIBALY**, arrivé dans le club au mois d'avril, en pleine période Covid, fait, à ses yeux, partie à part entière de l'équipe des U16 de Gargenville.

SUR LE FOND :

Il résulte des Règlements Généraux :

Article - 59

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Article - 82 Enregistrement

§1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

§2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Article - 106

§1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

§6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

Article - 111

Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.

Article 40 – des Règlements du District des Yvelines

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait d'1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

Le match est **perdu par pénalité** dans les cas suivants entre autres :

- ☒ inscription d'un joueur non qualifié,
- ☒ inscription d'un joueur non licencié

Concernant la circulaire publiée le 30/09/2021 sur le site et la page Facebook du District : « PEUT-ON JOUER AVEC UNE LICENCE NON VALIDÉE » il est écrit :

*Un joueur ou une joueuse dont la licence apparaît comme « non validée » peut donc participer à une rencontre, sous réserve, bien sûr du respect du délai de qualification de 4 jours francs à compter de la date d'enregistrement (c'est-à-dire la date de la saisie de la demande de licence). Dans l'hypothèse où, ensuite, le dossier de demande de licence s'avèrerait incomplet, il suffit **de le compléter**, dans les 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièce(s) manquante(s) **pour que la date d'enregistrement de la licence reste celle de la saisie de la demande de licence, par Footclubs.***

Considérant que cette circulaire est conforme à l'Article 82-2 des Règlements Généraux.

Considérant que la demande de licence pour M. **COULIBALY Charles** a été faite par le club le 21/09/2021 à 22h22

Considérant que cette demande a été refusée par la Ligue les 22/09/2021 et 29/09/2021, au motif de documents incomplets (dernier club quitté, fédération étrangère etc.)

Considérant que la Ligue le 30/09/2021 a refusé, une nouvelle fois, la demande et sollicité le club à refaire une demande de licence.

Considérant que la Ligue, les 6 et 12 octobre, a refusé de nouveau la validation, le dossier étant toujours incomplet.

Considérant que l'état de la licence du joueur **Charles COULIBALY** enregistrée le 30/09/21 (soit après le match en rubrique) est toujours non valide à ce jour, les diverses pièces nécessaires à la validation de la licence par la Ligue n'ayant pas été fournies.

Considérant, à raison, que le joueur **COULIBALY Charles** n'était pas licencié le jour de la rencontre en rubrique, par conséquent il ne pouvait pas participer à la rencontre.

Par ces motifs,
CONFIRME LA DECISION rendue en première instance